



réinventons / l'assurance

Conditions générales d'assurance (CGA) /

BOX OPTIMA. L'assurance de ménage d'AXA.
Responsabilité civile privée

Edition 08.2010

Table des matières

Votre assurance de responsabilité civile privée en bref 3

A Etendue de l'assurance

- 1 En quoi consiste la couverture d'assurance? 5
- 2 Quelles sont les personnes assurées? 5
- 3 Où et pour quels dommages l'assurance est-elle valable? 5
- 4 Quelles sont les prestations assurées? 5
- 5 En l'absence de responsabilité civile légale, dans quels cas AXA sert-elle des prestations? 5
- 6 Quelles sont les particularités relatives aux véhicules automobiles? 6
- 7 Quelles sont les particularités relatives aux bateaux et aux aéronefs? 6
- 8 Quelles sont les particularités relatives aux vélos, aux cyclomoteurs ou aux véhicules qui leur sont assimilés d'après la loi? 6
- 9 Quelles sont les particularités relatives aux immeubles? 6
- 10 Quelles sont les particularités relatives aux installations de citernes? 7
- 11 Quelles sont les particularités relatives aux frais de prévention des dommages? 7
- 12 Quelles sont les particularités relatives à l'exercice d'une activité lucrative? 7
- 13 Qu'est-ce qui est assuré uniquement en vertu d'une convention particulière? 8
- 14 Qu'est-ce qui est exclu de la couverture d'une manière générale? 8
- 15 Quelle est la franchise à la charge du preneur d'assurance? 8
- 16 Quelles sont les prétentions de tiers exclues en matière de recours et de compensation? 8

B Dispositions diverses

- 1 De quand à quand l'assurance est-elle valable? . . . 9
- 2 Quelle est la couverture d'assurance octroyée par AXA à titre de précaution? 9
- 3 Que faut-il savoir du paiement des primes? 9
- 4 Que se passe-t-il en cas de modification des primes ou des réglementations de franchises? 9
- 5 Que faire en cas de revendication de prestations? . . 9
- 6 Dans quels cas l'indemnité est-elle réduite? . . . 10
- 7 Comment résilier le contrat après un sinistre? . . . 10
- 8 Quel est le droit applicable en complément aux présentes dispositions? 10

Votre assurance de la responsabilité civile privée en bref

Tout ce qu'il faut savoir sur notre offre d'assurance.

Qui est l'assureur?	AXA Assurances SA, General-Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur, (ci-après «AXA»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthur.
Quelles sont les prétentions en responsabilité civile que l'on peut assurer?	<p>Dans l'assurance de la responsabilité civile privée sont assurées les prétentions pour dommages corporels et matériels (CGA A 1) qui peuvent être élevées contre vous-même ou contre les membres de votre famille (CGA A 2) dans le domaine privé. En font également partie les dommages dont vous êtes responsable en tant que propriétaire, locataire, chef de famille, détenteur d'animaux, utilisateur de véhicules automobiles appartenant à des tiers ou pratiquant d'une activité sportive.</p> <p>N'est assurée qu'en vertu d'une convention particulière (CGA A 13) la responsabilité civile par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none">– en qualité de détenteur de modèles réduits d'avion;– pour les dommages causés aux chevaux empruntés ou loués;– en rapport avec la chasse.
Où l'assurance est-elle valable?	L'assurance est valable dans le monde entier. La responsabilité civile en relation avec des immeubles n'est toutefois couverte qu'en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein et dans les enclaves de Büsingen et de Campione (CGA A 3).
Quelles sont les exclusions?	<p>D'une manière générale sont notamment exclus de l'assurance (CGA A 14):</p> <ul style="list-style-type: none">– les dommages propres ainsi que les dommages que des personnes assurées occasionnent à d'autres personnes assurées (p. ex. si votre fille endommage votre appareil photo);– les dommages dus à l'usure ou les dommages dont la survenance était hautement prévisible (p. ex. murs du logement en location jaunis par la fumée du tabac du fait d'une consommation durant plusieurs années);– les dommages survenus progressivement (p. ex. dommages dus à l'humidité dans le logement en location en raison d'une aération défectueuse);– les dommages résultant du manquement aux obligations d'assurance légales ou contractuelles (p. ex. absence de vignette sur votre vélo).
Quelles sont les prestations assurées?	<p>Sont assurés les conséquences financières de prétentions en dommages-intérêts et la défense contre des prétentions injustifiées (CGA A 4). L'indemnité est limitée à la somme de garantie indiquée dans la proposition et dans la police. Une éventuelle franchise est mentionnée dans la proposition et dans la police (CGA A 15).</p> <p>En outre, et à votre demande, AXA prend en charge jusqu'à un montant de 100 000 CHF les prétentions résultant de dommages causés par vos enfants mineurs ou subis par une personne surveillant vos animaux, même en l'absence de responsabilité (CGA A 5).</p>
Quelles sont les dispositions relatives au paiement des primes?	<p>La prime et son échéance sont indiquées dans la proposition et dans la police. Au montant de la prime s'ajoute le timbre fédéral ainsi qu'un éventuel supplément pour paiement fractionné.</p> <p>En cas de modification des primes ou du régime des franchises, AXA peut exiger l'adaptation du contrat. Dans ce cas, le preneur d'assurance dispose d'un droit de résiliation (CGA B 4).</p>
Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?	<p>Le preneur d'assurance doit notamment:</p> <ul style="list-style-type: none">– aviser immédiatement AXA si une prétention est élevée contre un assuré (CGA B 5.1);– faire le nécessaire pour que les organisateurs établissent un procès-verbal en cas de dommages causés à d'autres participants à l'occasion de manifestations hippiques (CGA B 5.2);– laisser AXA mener les négociations avec le lésé, l'assuré ne devant en particulier reconnaître aucune prétention et n'effectuer aucun paiement (CGA B 5.3, B 5.4);– annoncer à AXA tout changement d'ordre familial tels que le mariage ou la naissance d'un enfant (CGA B 2), l'abandon du domicile en Suisse (CGA B 1.4) ainsi que toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque.

Quand débute et quand prend fin la couverture d'assurance/le contrat?

Le contrat prend effet à la date indiquée dans la proposition et dans la police. AXA peut refuser la proposition par écrit jusqu'à la remise de la police ou d'une déclaration de couverture définitive. Le contrat est conclu pour la durée indiquée dans la proposition et dans la police. A l'expiration de cette période, il est renouvelé d'année en année sauf si l'un des partenaires contractuels le résilie par écrit, en respectant un préavis de 3 mois. Si le contrat est conclu pour moins d'une année, il prend fin au jour indiqué (CGA B 1).

Quelles données AXA utilise-t-elle, et de quelle manière?

Les données suivantes sont transmises à AXA lors de l'ébauche du contrat et de son exécution:

- données relatives au client (nom, adresse, date de naissance, sexe, nationalité, relations de paiement, etc.), enregistrées dans des fichiers clients électroniques;
- données relatives à la proposition (informations sur le risque assuré, réponses aux questions posées dans la proposition, rapports d'experts, informations de l'assureur précédent sur le cours des sinistres, etc.), classées dans les dossiers de police;
- données relatives au contrat (durée du contrat, risques et prestations assurés, etc.), enregistrées dans des systèmes de gestion des contrats, p. ex. des dossiers de police physiques et des banques de données électroniques sur les risques;
- données relatives au paiement (date de réception des primes, arriérés, sommations, avoirs, etc.), enregistrées dans des banques de données d'encaissement;
- données relatives à d'éventuels sinistres (déclarations de sinistres, rapports de clarification, justificatifs de factures, etc.), classées dans des dossiers de sinistres physiques et dans des systèmes électroniques de gestion des sinistres.

Ces données sont nécessaires pour vérifier et évaluer le risque, gérer le contrat, exiger les primes dans les délais et, en cas de versement de prestations, traiter correctement le sinistre. Les données doivent être conservées pendant au moins 10 ans après la résiliation du contrat. Le délai de conservation des données relatives à un sinistre est d'au moins 10 ans après le règlement de ce sinistre.

Si nécessaire, les données sont communiquées aux tiers concernés, notamment aux autres assureurs, aux autorités, aux avocats et aux experts externes. Une transmission de ces données peut également être effectuée à des fins de détection ou de prévention d'une fraude à l'assurance.

Les sociétés du Groupe AXA exerçant des activités en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein s'accordent, à des fins de simplification administrative et de marketing (en vue de proposer à leurs clients une offre de produits et de services optimale), un droit d'accès mutuel aux données de base des clients (à des fins d'identification) et aux données de base des contrats (à l'exclusion des données relatives aux propositions et aux sinistres) ainsi qu'aux profils clients établis.

Important!

Vous trouverez de plus amples informations dans la proposition ou dans la police ainsi que dans les Conditions générales d'assurance (CGA).

A Etendue de l'assurance

A 1

En quoi consiste la couverture d'assurance?

En vertu des dispositions légales de la responsabilité civile, l'assurance couvre la responsabilité civile des personnes assurées en tant que personnes privées, laquelle résulte de leur comportement dans la vie quotidienne, en raison

- de la mort, de blessures ou d'autres atteintes à la santé de personnes (dommages corporels);
- de la destruction, de l'endommagement ou de la perte de choses (dommages matériels). Sont considérés comme dommages matériels la mort, les blessures ou les autres atteintes à la santé d'animaux, ainsi que la perte d'animaux.

L'assurance couvre en particulier la responsabilité civile des personnes assurées selon A 2, laquelle résulte de leur comportement fautif, ainsi qu'en leur qualité de chef de famille, de détenteur d'animaux, d'employeur de personnes assurées selon A 2.21, ou en tant que propriétaire, détenteur, possesseur, locataire (bail à loyer ou bail à ferme) ou emprunteur de choses. Les limitations prévues aux dispositions A 6 à 14 demeurent réservées.

A 2

Quelles sont les personnes assurées?

- 1 Selon ce qui a été convenu, l'assurance couvre uniquement le preneur d'assurance (une seule personne) ou le preneur d'assurance et sa famille. Par famille, on entend
 - son conjoint ou son partenaire enregistré;
 - ses enfants, ses enfants adoptifs, les enfants issus d'un autre lit de son conjoint, ainsi que les autres personnes faisant ménage commun avec lui, dans la mesure où ils sont célibataires et n'ont pas encore 20 ans;
 - ses enfants, ses enfants adoptifs et les enfants issus d'un autre lit de son conjoint, même âgés de plus de 20 ans, dans la mesure où ils sont célibataires et n'exercent aucune activité professionnelle, au plus tard toutefois jusqu'à leur 30^e année révolue;
 - les autres personnes mentionnées dans la police, dans la mesure où elles font ménage commun avec lui ou séjournent régulièrement dans le ménage en tant que résidents à la semaine (y compris leurs enfants, leurs enfants adoptifs et les enfants issus d'un autre lit de leur conjoint, dans la mesure où ils sont célibataires et âgés de moins de 20 ans, ainsi que leurs enfants, leurs enfants adoptifs et les enfants issus d'un autre lit de leur conjoint âgés de plus de 20 ans, dans la mesure où ils sont célibataires et n'exercent aucune activité professionnelle, au plus tard toutefois jusqu'à leur 30^e année révolue).
- 2 Sont également assurés
- 21 les employés et auxiliaires des personnes assurées lorsque, étant au service privé d'une personne mentionnée sous A 2.1, ils causent des dommages à des tiers dans l'exercice de leurs activités rémunérées ou gratuites, de même que le personnel de gardiennage

d'immeuble, mais uniquement s'il s'occupe d'un immeuble assuré. Ne sont pas assurées les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, ni les personnes au service d'un entrepreneur;

- 22 d'autres personnes en leur qualité de
 - chef de famille en cas de dommages causés par des enfants mineurs du preneur d'assurance et d'autres mineurs assurés faisant ménage commun avec ce dernier, et séjournant provisoirement chez celles-ci;
 - détenteur d'animaux confiés temporairement par un assuré. En revanche, les gardiens d'animaux professionnels ne sont pas assurés;
 - propriétaire d'un bien-fonds sur lequel se trouve un bâtiment assuré.

A 3

Où et pour quels dommages l'assurance est-elle valable?

- 1 L'assurance est valable dans le monde entier. Concernant les immeubles tels que définis selon A 9, l'assurance est valable uniquement en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein, ainsi que dans les enclaves de Büsingen et de Campione.
- 2 L'assurance s'applique aux dommages qui ont été causés pendant la durée de l'assurance.

A 4

Quelles sont les prestations assurées?

- 1 Dans le cadre de la couverture d'assurance, AXA paie le montant de l'indemnité que l'assuré doit verser au lésé en vertu des dispositions légales de la responsabilité civile; elle assume en outre la défense de l'assuré contre les prétentions injustifiées.
- 2 Les prestations d'AXA (y compris les intérêts du dommage, les frais d'avocat et de justice, les dépens alloués à la partie adverse et les frais de prévention des dommages assurés) sont limitées pour chaque événement assuré à la somme de garantie mentionnée dans la police.
- 3 Tous les dommages ayant la même cause de responsabilité sont considérés comme un seul et même événement, indépendamment du nombre des lésés.

A 5

En l'absence de responsabilité civile légale, dans quels cas AXA sert-elle des prestations?

A la demande du preneur d'assurance, AXA verse des prestations jusqu'à concurrence de 100 000 CHF par événement pour

- 1 les prétentions résultant de dommages causés par ses propres enfants, ses enfants adoptifs, les enfants issus d'un autre lit de son conjoint et les autres personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance, dans la mesure où ceux-ci sont incapables de discernement, et ce même s'il n'y a pas eu violation du devoir de surveillance;

- 2 les prétentions émises par une personne ayant temporairement en garde, au sens de A 2.22, des enfants mineurs du preneur d'assurance et d'autres mineurs assurés faisant ménage commun avec ce dernier, ou des animaux, pour des dommages causés par ces mineurs ou par ces animaux.

A 6

Quelles sont les particularités relatives aux véhicules automobiles?

- 1 Est assurée la responsabilité civile
- 11 liée à la qualité de conducteur ou passager de véhicules automobiles appartenant à des tiers, dans la mesure où les prétentions émises contre l'assuré ne sont pas couvertes par l'assurance de la responsabilité civile du véhicule;
- 12 liée à la qualité de détenteur et/ou conducteur de véhicules automobiles, dans la mesure où la législation suisse sur la circulation routière ne prescrit pas d'obligation d'assurance, ou ne prescrirait pas d'obligation d'assurance si le véhicule concerné était immatriculé en Suisse;
- 13 pour les dommages causés par accident aux voitures de tourisme, aux autres voitures automobiles légères, remorques comprises, ou aux motocycles appartenant à des tiers et utilisés en qualité de conducteur ou accompagnateur d'élèves conducteurs – conformément aux prescriptions légales – dans la mesure où l'utilisation a lieu au plus 18 jours par année civile et est gratuite.
- Pour les trajets effectués pendant les vacances, chaque jour de vacances est imputé à la durée d'utilisation de 18 jours.
- Sont assurés les dommages causés au véhicule (y compris les frais de sauvetage et de remorquage), dans la mesure où ils ne sont pas couverts par une assurance casco, ainsi que les prétentions du détenteur du véhicule automobile pour les frais liés à un véhicule de remplacement;
- 14 est assurée en outre la perte de bonus dans les assurances responsabilité civile et casco pour le véhicule automobile de tiers utilisé, ainsi que la franchise dans l'assurance casco, à l'exclusion toutefois d'une éventuelle déduction pour faute grave.
- Le calcul de la perte de bonus se fonde sur le nombre d'années d'assurance nécessaire à compter du sinistre pour que le degré de prime antérieur à l'accident soit de nouveau atteint, en admettant que, pendant cette période, le bonus ne soit affecté par aucun autre sinistre, et que ni la prime ni le système de bonus ne soient modifiés;
- 15 pour les dommages causés à des caravanes appartenant à des tiers, fixées à demeure et servant d'habitation;
- 16 liée à la qualité de détenteur ou conducteur de karts sur des circuits spécialement aménagés pour ce type de véhicules.
- 2 N'est pas assurée la responsabilité civile
- 21 liée à la qualité de détenteur et résultant de l'utilisation de véhicules automobiles et de remorques attelées, quel qu'en soit le type (sous réserve des dispositions de A 6.1);
- 22 en cas de dommages consécutifs à l'utilisation d'un véhicule pour des courses non autorisées par la loi, les autorités ou le détenteur;

- 23 pour les dommages résultant de la participation à des courses, rallyes et compétitions similaires au sens de l'art. 72 LCR, ainsi qu'à des courses d'entraînement ou autres sur des circuits de course ou des circuits officiels d'entraînement;
- 24 pour les dommages causés à l'inventaire du déménagement transporté avec le véhicule, ainsi qu'à des choses ou à des animaux transportés dans ou sur les remorques du véhicule;
- 25 résultant de l'utilisation de véhicules
- appartenant à un loueur professionnel, à une entreprise de la branche automobile, ou faisant l'objet d'un autopartage;
 - utilisés dans le cadre de l'exercice d'une activité lucrative principale ou accessoire;
 - appartenant à l'employeur d'un assuré;
- 26 concernant les dommages causés aux installations et au complexe du circuit de karts, ainsi que les prétentions élevées par les personnes employées sur ce circuit.

A 7

Quelles sont les particularités relatives aux bateaux et aux aéronefs?

- 1 N'est pas assurée la responsabilité civile
- 11 liée à la qualité de détenteur ou de conducteur de bateaux et d'appareils volants de toutes sortes, pour lesquels, respectivement, une assurance de la responsabilité civile ou une garantie des prétentions en responsabilité civile est obligatoire ou serait prescrite s'ils étaient immatriculés en Suisse.
- 12 en cas de dommages causés aux bateaux et appareils volants utilisés selon A 7.11 ou que l'assuré emprunte en tant que membre d'un club.
- 2 Les dommages causés aux bateaux et aéronefs appartenant à des tiers sont toutefois couverts si l'assuré les utilise uniquement à titre de passager

A 8

Quelles sont les particularités relatives aux vélos, aux cyclomoteurs ou aux véhicules qui leur sont assimilés d'après la loi?

- 1 Si une assurance prescrite par la loi a été conclue, les prétentions sont couvertes pour la part du dommage qui excède la somme de garantie dans l'assurance obligatoire. En l'absence d'obligation légale d'assurance, les prétentions sont couvertes pour l'ensemble du dommage.
- 2 En cas d'omission de conclusion d'une assurance prescrite par la loi, ou si le conducteur du véhicule n'est pas en possession du permis de conduire exigé par la loi, les prétentions ne sont pas couvertes. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par des enfants d'âge préscolaire.
- 3 Est couverte la responsabilité civile pour les dommages aux vélos, cyclomoteurs ou véhicules assimilés d'après la loi, utilisés par une personne assurée.

A 9

Quelles sont les particularités relatives aux immeubles?

- 1 La responsabilité civile assurée est limitée à la propriété
- 11 d'un seul immeuble, à savoir l'immeuble habité personnellement par le preneur d'assurance et compre-

nant 3 appartements au plus sans locaux professionnels;

- 12 d'une seule maison de vacances. Il doit s'agir en l'occurrence d'une maison individuelle.
- 2 Est également assurée la responsabilité civile pour les appartements et appartements de vacances en propriété par étages et habités personnellement par le preneur d'assurance.
- 21 AXA prend en charge les prétentions résultant de dommages dont l'origine réside dans:
 - des parties de bâtiment qui sont attribuées au propriétaire par étages sur la base d'un droit particulier. La couverture d'assurance vaut à hauteur du montant excédant la somme de garantie de l'assurance de responsabilité civile pour les bâtiments conclue par la communauté de propriétaires par étages (écart de somme);
 - des parties de bâtiment, locaux ou installations possédés en commun. La couverture d'assurance vaut à hauteur du montant excédant la somme de garantie de l'assurance de responsabilité civile pour les bâtiments conclue par la communauté de propriétaires par étages (écart de somme) dans le cadre de la quote-part détenue par la personne assurée.
- 22 Ne sont pas assurées
 - en cas de prétentions émises par la communauté de propriétaires par étages à l'encontre du propriétaire par étages assuré par le présent contrat, la partie du dommage correspondant à la quote-part de la personne assurée selon le registre foncier;
 - les prétentions émises en l'absence de toute assurance de responsabilité civile pour les bâtiments conclue par la communauté de propriétaires par étages.
- 3 Est assurée en outre la responsabilité civile liée à la qualité de propriétaire ou locataire (bail à loyer ou à ferme) de biens-fonds non bâtis (y compris d'abris de jardins et autres installations servant à l'exploitation desdits biens-fonds) qui ne sont pas réservés à un usage professionnel personnel.
- 4 La responsabilité civile pour les dommages relatifs à des projets de construction concernant des immeubles et biens-fonds assurés selon A 9.1 à A 9.3 n'est assurée que dans la mesure où le montant total des travaux n'excède pas 100 000 CHF (selon devis écrit).

A 10

Quelles sont les particularités relatives aux installations de citernes?

- 1 AXA ne paie pas les frais occasionnés par la constatation de fuites, la vidange et le remplissage de l'installation assurée, ni les réparations et transformations de cette dernière.
- 2 Les installations de citernes doivent faire l'objet d'un entretien et d'une maintenance professionnels et conformes aux prescriptions légales. Toute défaillance doit être éliminée immédiatement. Les réparations nécessaires doivent être exécutées sans tarder, et l'ensemble des installations doivent faire l'objet d'une révision et d'un nettoyage effectués par des professionnels dans les délais prévus par la loi ou les autorités. Si le preneur d'assurance ne remplit pas ces obligations de maintenance, la couverture d'assurance est supprimée.

A 11

Quelles sont les particularités relatives aux frais de prévention des dommages?

Lorsque l'écoulement, le renversement ou l'évacuation accidentelle de matières nocives pour le sol ou l'eau risquent de porter directement préjudice à la nappe phréatique ou à la propriété d'un tiers, AXA paie les frais de réparation des dommages dus au regard de la loi, déduction faite de la valeur des marchandises éventuellement récupérées ainsi que des autres avantages dont a bénéficié l'assuré grâce aux mesures de prévention adoptées. Les autres frais de prévention ne sont pas assurés.

A 12

Quelles sont les particularités relatives à l'exercice d'une activité lucrative?

- 1 L'assurance couvre la responsabilité civile des personnes assurées découlant d'activités professionnelles indépendantes, pour autant que le revenu annuel brut ainsi généré n'excède pas 12 000 CHF. Sont également assurés leurs employés et auxiliaires (sans les personnes de métier et les entrepreneurs indépendants). Même si leur revenu annuel brut excède 12 000 CHF, les professeurs, les journalistes, les reporters photographes et les écrivains sont également considérés comme assurés.
 - 2 De surcroît, AXA renonce à invoquer contre les professeurs l'exception prévue à l'art. 14 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance en cas de dommages consécutifs à une faute grave commise par l'assuré dans l'exercice de sa profession de professeur. Quant aux professeurs employés, la couverture d'assurance se limite aux prétentions récursoires émises par l'employeur en raison d'une faute grave.
 - 3 Ne sont pas assurées les prétentions
 - 31 récursoires et les demandes de compensations émises par des tiers et concernant des prestations qu'ils ont servies aux lésés;
 - 32 pour des dommages corporels subis, dans l'accomplissement de ses tâches professionnelles, par une personne liée à l'assuré en vertu d'un contrat de travail;
 - 33 concernant l'exécution de contrats ou, en lieu et place de celle-ci, l'obtention de prestations compensatoires pour des dommages consécutifs à une inexécution ou une exécution imparfaite (risque d'entreprise). Ne sont pas assurées en particulier les prétentions élevées
 - pour les dommages et défauts affectant les choses livrées ou les travaux exécutés par l'assuré;
 - pour les dépenses encourues en rapport avec la constatation et l'élimination de tels dommages ou défauts;
 - pour les pertes de revenus ou les préjudices de fortune consécutifs à de tels dommages ou défauts.
- Si des prétentions extracontractuelles sont élevées en raison des mêmes faits, celles-ci sont également exclues de la couverture d'assurance;
- 34 pour les dommages dus à l'effet de rayons laser ou de radiations ionisantes ainsi que de l'énergie nucléaire;
 - 35 par suite de la remise de brevets, licences, résultats de recherches et formules à des tiers;

- 36 concernant les dommages causés à des choses qu'un assuré a prises en charge pour les utiliser, les travailler, les conserver, les acheminer ou à d'autres fins (p. ex. en commission ou à des fins d'exposition), ou qu'il a louées ou prises à bail;
- 37 se rapportant à des dommages causés aux locaux pris en location pour l'exercice de l'activité professionnelle;
- 38 pour les dommages causés à des choses sur lesquelles un assuré a influé intentionnellement et volontairement dans le cadre de son activité professionnelle et des préparatifs en vue de celle-ci.

A 13

Qu'est-ce qui est assuré uniquement en vertu d'une convention particulière?

N'est assurée qu'en vertu d'une convention particulière la responsabilité civile

- 1 pour les dommages causés aux chevaux empruntés, loués détenus temporairement ou montés sur ordre ainsi qu'aux harnais;
- 2 liée à la qualité de chasseur, loueur de chasse, invité de chasse armé, garde-chasse, maître de chasse ou participant à des manifestations de chasse sportive.

A 14

Qu'est-ce qui est exclu de la couverture d'une manière générale?

En complément aux limitations et exclusions énoncées sous A 6 à 13, fait l'objet d'une exclusion générale de couverture la responsabilité civile résultant

- 1 de dommages causés à un assuré ou à des choses appartenant à un assuré ou à une autre personne faisant ménage commun avec lui (hormis les dommages subis par des assurés selon A 2.2);
- 2 de dommages causés à des choses sur lesquelles ou avec lesquelles un assuré exerce une activité moyennant rémunération;
- 3 de dommages causés à des choses que l'assuré a prises en leasing ou en location (sauf les dommages de location selon A 15.3) et utilise en permanence;
- 4 de dommages causés à des objets de valeur, au numéraire, aux papiers-valeurs, documents, plans, clés d'entreprises et matériel militaire dont l'assuré a la garde ou qu'il détient pour son usage, ainsi que les dommages consécutifs;
- 5 de dommages dus à l'usure. Sont exclus notamment les dommages de location dus à l'usure, à une utilisation excessive ou à une modification intentionnelle de l'objet pris en location (trous causés par des chevilles, clous et assimilés), ainsi que la remise en état de l'objet pris en location;
- 6 de dommages dont la survenance était hautement prévisible;
- 7 de dommages causés à des choses et dus à l'action progressive des intempéries, de la température, de l'humidité, de la fumée, de la poussière, de la suie, de gaz, de vapeurs, de liquides ou de vibrations;

- 8 de dommages occasionnés en tant que membre de l'armée suisse ou de la protection civile lors de faits de guerre ou en tant que membre d'une armée étrangère;
- 9 de prétentions élevées par suite de la transmission de maladies contagieuses affectant les organismes humains, animaux et végétaux;
- 10 de dommages relatifs à des fautes ou crimes commis intentionnellement, ou à leur tentative;
- 11 de prétentions émises par un lésé en raison de préjudices de fortune qui ne sont pas consécutifs à un dommage corporel ou matériel qu'il a subi. Les prétentions élevées par suite de la perte du soutien de famille demeurent réservées;
- 12 d'une responsabilité assumée en vertu d'un contrat et allant au-delà de la responsabilité légale;
- 13 du manquement aux obligations contractuelles ou légales d'assurance.

A 15

Quelle est la franchise à la charge du preneur d'assurance?

- 1 En l'absence de convention dérogatoire, le preneur d'assurance doit supporter une franchise de 200 CHF par événement. Cette franchise s'applique également aux frais encourus pour la défense contre des prétentions injustifiées.
- 2 En cas de dommages causés aux véhicules appartenant à des tiers selon A 6.13, le preneur d'assurance supporte lui-même une franchise correspondant à 10% du sinistre, au minimum 500 CHF, par événement. Si la prestation consiste à couvrir la franchise et le supplément de prime de l'assurance casco complète selon A 6.14, la franchise sera déduite du montant total de ces prestations.
- 3 En cas de changement de domicile, la franchise n'est déduite qu'une seule fois pour les dommages de location (dommages qui doivent être remboursés au bailleur lors de la libération du domicile).

A 16

Quelles sont les prétentions de tiers exclues en matière de recours et de compensation?

Ne sont pas assurées les prétentions récursoires et les demandes de compensation relatives à des prestations servies par les demandeurs aux lésés en raison de dommages

- 1 dont répond un assuré selon A 2.2 ou en tant que maître d'ouvrage selon A 9.4;
- 2 causés par des enfants assurés, d'autres personnes assurées ou des animaux selon A 5;
- 3 occasionnés lors de l'utilisation de véhicules automobiles appartenant à des tiers selon A 6.1.

B Dispositions diverses

B 1

De quand à quand l'assurance est-elle valable?

- 1 Le contrat prend effet à la date indiquée dans la proposition et dans la police.
- 2 AXA peut refuser la proposition par écrit jusqu'à la remise de la police ou d'une déclaration de couverture définitive. En cas de refus, la couverture d'assurance prend fin 3 jours après réception de la communication par le preneur d'assurance. La prime est due au prorata de la durée de l'assurance.
- 3 Le contrat est conclu pour la durée indiquée dans la police. Au terme de cette durée, il se renouvelle d'année en année tant que l'une des parties au contrat ne reçoit pas d'avis de résiliation au moins 3 mois avant la date d'échéance. Si le contrat est conclu pour une durée inférieure à une année, il cesse au jour indiqué.
- 4 Si le preneur d'assurance abandonne son domicile en Suisse (ou dans la Principauté de Liechtenstein ou dans les enclaves de Büsingen et de Campione), le contrat expire à la fin de l'année d'assurance, ou immédiatement à la demande du preneur d'assurance.

B 2

Quelle est la couverture d'assurance octroyée par AXA à titre de précaution?

- 1 En cas de mariage du preneur d'assurance, de la naissance d'un enfant ou de l'accueil permanent d'une personne mineure, l'assurance conclue pour une seule personne reste valable à titre de précaution pendant un an comme assurance de famille. Si ces événements ne sont pas annoncés à AXA dans un délai d'un an, la couverture d'assurance n'est plus valable pour la famille. La prime applicable à l'assurance de la famille est perçue rétroactivement.
- 2 En cas de décès du preneur d'assurance, la couverture d'assurance est maintenue pour les autres assurés pendant une durée de 3 mois, à moins que les survivants ne demandent la résiliation du contrat avant l'expiration de ce délai.
- 3 Si d'autres personnes sont mentionnées nommément dans la police comme personnes assurées et que le ménage commun est dissous, la couverture d'assurance est maintenue pour ces personnes à titre de précaution pendant 30 jours.

B 3

Que faut-il savoir du paiement des primes?

- 1 La prime échoit au jour indiqué dans la police pour chaque année d'assurance.
- 2 En cas de paiement fractionné, les acomptes impayés d'une prime annuelle restent dus. AXA peut percevoir un supplément de prime pour chaque acompte.

B 4

Que se passe-t-il en cas de modification des primes ou des réglementations de franchises?

- 1 En cas de modification des primes ou des réglementations de franchises, AXA peut exiger l'adaptation du contrat à partir de l'année d'assurance suivante. A cette fin, elle doit communiquer au preneur d'assurance la nouvelle prime ou réglementation de franchises, et ce au plus tard 25 jours avant l'échéance de la prime.
- 2 Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec les changements intervenus, il a le droit de résilier la partie du contrat affectée par le changement ou l'ensemble du contrat à la fin de l'année d'assurance.
- 3 Si AXA ne reçoit pas d'avis de résiliation avant la fin de l'année d'assurance, les modifications apportées au contrat sont considérées comme acceptées.

B 5

Que faire en cas de revendication de prestations?

- 1 AXA doit être avisée au plus tard lorsqu'une prétention est élevée contre un assuré. S'il s'agit de prétentions relatives à un décès, elle doit être informée suffisamment tôt pour pouvoir faire procéder à une autopsie, à ses frais, avant l'ensevelissement.
- 2 Au cours des manifestations hippiques, la responsabilité civile liée aux dommages causés à d'autres participants pendant les épreuves de compétition est assurée uniquement si les organisateurs effectuent une enquête sur l'événement et qu'un procès-verbal du sinistre est signé par les organisateurs, l'auteur du dommage et le lésé.
- 3 En qualité de représentant de l'assuré, AXA mène les négociations avec le lésé.
- 4 L'assuré ne doit, de son propre chef, reconnaître aucune prétention émise par le lésé ni effectuer aucun paiement.
- 5 En général, AXA paie l'indemnité directement au lésé.
- 6 Si une procédure judiciaire est engagée, l'assuré doit laisser AXA mandater un avocat et conduire le procès.
- 7 Toutes les communications et décisions dont un assuré a connaissance par écrit ou oralement doivent être transmises à AXA.
- 8 Les éventuels dépens alloués à l'assuré reviennent à AXA dans la mesure où ils ne sont pas destinés à couvrir les frais de l'assuré.
- 9 Le règlement des prétentions convenu par AXA a force obligatoire pour l'assuré.

B 6**Dans quels cas l'indemnité est-elle réduite?**

En cas de violation fautive de prescriptions légales, de dispositions contractuelles ou d'obligations, l'indemnité peut être réduite ou entièrement supprimée dans la mesure où la survenance, l'étendue ou la détermination du dommage en a été influencée. Aucune réduction n'a lieu si le preneur d'assurance prouve que ce comportement n'a pas influencé le dommage.

B 7**Comment résilier le contrat après un sinistre?**

- 1 Après chaque sinistre pour lequel AXA sert des prestations,
 - le preneur d'assurance peut résilier la partie correspondante du contrat ou sa totalité au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité;
 - AXA peut résilier la partie correspondante du contrat ou sa totalité au plus tard au moment du paiement de l'indemnité.

- 2 En cas de résiliation par le preneur d'assurance, la couverture d'assurance prend fin 14 jours après la réception de l'avis de résiliation par AXA.
- 3 En cas de résiliation par AXA, la couverture d'assurance prend fin 30 jours après la réception de l'avis de résiliation par le preneur d'assurance.

B 8**Quel est le droit applicable en complément aux présentes dispositions?**

La Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique en complément aux présentes conditions.

